

**28.6. ARRETE MINISTERIEL N° 12/CAB.MIN.ETPS/044/2008 DU 08 AOUT 2008
FIXANT LES MODALITES DE PLACEMENT DES TRAVAILLEURS**
(J.O.R.D.C., - N°16 du 15 août 2008, col 22.)

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 202 et 205 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Revu l'Arrêté-Ministériel n° 17/0051 du 20 avril 1971 fixant les modalités de placement des travailleurs ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa session extraordinaire tenue du 25 mars au 8 avril 2008 ;

ARRETE :

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de réglementer, d'organiser et de favoriser le placement des demandeurs d'emploi.

L'Office National de l'Emploi a pour mission essentielle de promouvoir l'emploi et de réaliser, en collaboration avec les organismes publics ou privés intéressés, la meilleure organisation du marché de l'emploi.

Il est chargé notamment :

- a) de rechercher et analyser toutes informations sur la situation du marché de l'emploi et son évolution probable à la fois dans l'ensemble du pays et dans les différentes branches d'activités économiques, professions ou régions ;
- b) d'aider les travailleurs à trouver un emploi convenable et les employeurs à engager des travailleurs qui conviennent aux besoins des entreprises ;
- c) de prendre des mesures appropriées pour faciliter la mobilité professionnelle et géographique de la main-d'œuvre.

Art. 2. — Au terme du présent arrêté, l'enregistrement des demandeurs d'emploi est l'opération effectuée dans le cadre du service de l'emploi et qui consiste à prendre acte de la candidature, suivant l'ordre de présentation des demandeurs d'emploi.

L'enregistrement des offres d'emploi est l'opération effectuée dans le même cadre et qui consiste à prendre acte des postes vacants notifiés au service de placement par les employeurs.

Art. 3. — Le placement est l'opération effectuée dans le cadre du service de placement, qui résulte de l'acceptation, par un employeur, d'un demandeur d'emploi pour un poste et de l'acceptation du poste par ledit demandeur.

Art. 4. — La compensation est le moyen mis en œuvre par le Service de l'Emploi pour amener les demandeurs d'emploi d'une région vers une autre ou une profession vers une autre en vue de leur offrir du travail.

SECTION 2 : ENREGISTREMENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Art. 5. — Tout demandeur d'emploi, apte à travailler et en quête de l'emploi, quels que soient, son sexe, sa race, sa couleur, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale, son origine sociale, ses responsabilités familiales et sa profession, a le droit de se faire enregistrer au service de placement ou à l'organe local de ce service.

L'enregistrement du demandeur d'emploi au service de placement constitue une demande d'emploi.

Art. 6. — L'enregistrement du demandeur d'emploi au service de placement doit être renouvelé à chaque période de chômage complet.

Art. 7. — Bénéficie de l'aide du service de placement toute personne physique inscrite comme demandeur d'emploi, qui accepte tout emploi décent.

Art. 8. — Au moment de l'inscription, le service de placement est tenu de vérifier, sans délai aucun, si la demande enregistrée correspond à une offre d'emploi décent préalablement notifiée par un employeur.

L'emploi décent est celui qui répond aux aptitudes au travail du demandeur d'emploi qui est rémunéré conformément aux lois, aux conventions collectives et aux contrats individuels ou, à défaut, aux usages locaux.

Art. 9. — Si la ou les demandes correspondent à une offre d'emploi, les demandeurs possédant les aptitudes au travail requises sont immédiatement dirigés vers l'entreprise aux fins d'engagement éventuel.

Art. 10. — Le demandeur d'emploi qui, librement émet des réserves à sa remise au travail ou refuse un emploi jugé décent par le service de placement, demeure disponible pour le marché de l'emploi pour une durée ne dépassant pas 3 mois, de toute aide immédiate accordable au demandeur d'emploi.

Art. 11. — Pour être en règle, le demandeur d'emploi doit, sauf dispense expresse, se soumettre à un contact périodique.

SECTION 3 : ENREGISTREMENT D'OFFRES D'EMPLOI

Art. 12. — Tout employeur qui a des emplois vacants est tenu de les notifier au service de placement. Cette notification constitue une offre d'emploi.

Art. 13. — L'offre d'emploi est notifiée au service de placement par écrit ou par tout autre moyen que l'employeur juge convenable et rapide.

Art. 14. — Au moment de l'enregistrement de l'offre, le service de placement est tenu de vérifier, sans délai aucun, si cette offre correspond à une demande d'emploi préalablement enregistrée.

Art. 15. — L'employeur qui notifie une offre est tenu de donner les renseignements nécessaires sur l'emploi vacant et les conditions requises pour l'occuper, notamment la nature du travail et du contrat, les conditions de salaire horaire, journalier ou mensuel, la catégorie professionnelle et, éventuellement, les conditions d'âge et de sexe.

SECTION 4 : PLACEMENT ET COMPENSATION DES TRAVAILLEURS

Art. 16. — Le service de placement a l'obligation de présenter sans délai aucun, à l'employeur le ou les candidats répondant le mieux aux conditions exigées pour occuper l'emploi vacant.

Art. 17. — Les offres d'emploi qui ne trouvent pas immédiatement leur contrepartie dans la province ou dans la profession peuvent faire l'objet de compensation géographique ou professionnelle selon les modalités à fixer par les instructions du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Art. 18. — En cas d'engagement, le demandeur d'emploi recevra le livret de travail ou une carte de travail qui sera délivré par l'employeur du lieu d'emploi selon les modalités qui seront déterminées par le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Art. 19. — En cas de refus d'engagement, la fiche de présentation du postulant doit être remise au demandeur pour être retournée au service de placement.

Art. 20. — Toute offre d'emploi pour l'engagement d'un travailleur étranger qui ne trouve pas de compétence nationale est soumise à la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers.

SECTION 5 : DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 21. — Conformément à l'article 13 du Code du Travail, l'Institut National de Préparation Professionnelle (INPP), apporte le fruit de son expérience à l'Office National de l'Emploi (ONEM) en vue de l'étude des tendances du marché de l'emploi, de l'évaluation des besoins actuels et futurs des travailleurs des différents niveaux de la classification professionnelle et du placement des demandeurs d'emploi.

Art. 22. — L'Office National de l'Emploi est tenu, en collaboration avec l'Institut National de Préparation Professionnelle, d'aider les demandeurs d'emploi à obtenir, le cas échéant, une orientation, une formation ou une réadaptation professionnelle.

A la demande de l'Office National de l'Emploi, l'Institut National de Préparation Professionnelle organise les opérations de sélection et d'orientation professionnelle nécessaires pour l'engagement de candidats.

Art. 23. — A la fin de chaque année scolaire, l'Office National de l'Emploi demandera aux établissements d'enseignement de lui communiquer la liste des finalistes comprenant les noms et prénoms, l'adresse, les études faites et les diplômes obtenus.

Art. 24. — Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté est punie conformément aux dispositions de l'article 323 du Code du Travail.

Art. 26. — Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur 3 mois après sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 août 2008.

Marie Ange LUKIANA Mufwankolo